

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

**ARRET**  
**N°003/24/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 13 DECEMBRE**  
**2024**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**  
**CONSEILLERS CONSULAIRES : Maurice YEDOMON,**  
**Chimène ADJALLA**  
**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU**  
**DEBATS : Le 29 novembre 2024**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0018**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Déclaration d'appel avec assignation en date du 22 juin 2017 introduite par Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE :** Jugement n°050/2017/1<sup>ère</sup> C COM du 26 mai 2017 rendu par la chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

SOCIETE ARLICA  
AGBANNON Christelle  
**(SCPA BBZ)**

**ARRET :** Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 13 décembre 2024.

**C/**

**LES PARTIES EN CAUSE**

Société AFRICAINE  
DES ASSURANCES SA  
**(Me Hippolyte YEDE)**

**APPELLANT :**

**Société ARLICA**, dont le siège social est sis au Camp Guézo, Cotonou, représentée par sa directrice générale, madame Christelle AGBANNON assistée de la SCPA BBZ ;

**D'UNE PART**

**INTIME :**

**Société AFRICAINE DES ASSURANCES S.A**, immatriculée au RCCM sous le numéro COT/07 B 1719 ayant son siège social sis à Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En vertu d'une « autorisation provisoire » délivrée par la mairie de Cotonou, la société ARLICA a obtenu le droit « *d'installer un espace floral (5mx10) sur le domaine public sis contre la clôture nord du domaine de l'Africaine des Assurances du camp Ghézo, pour des fins commerciales* » ;

Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier sur son domaine, l'Africaine des Assurances S.A a demandé à la société ARLICA de libérer les lieux, ce qui a généré un contentieux entre les deux parties, en règlement duquel le tribunal de première instance de Cotonou s'est prononcé dans les termes suivants, par le jugement n° 050/2017/1<sup>ière</sup> C COM rendu le 26 mai 2017 :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale (bref délai) et en premier ressort;*

*En la forme, recevons l'Africaine des Assurances en son action ;*

*Au fond :*

*La déclarons bien fondée ;*

*Ordonnons d'une part le déguerpissement tant de la société ARLICA, de dame Christelle AGBANNON ès-qualités représentante légale de ladite société ainsi que le fonds de commerce dénommée ARLICA de la partie illégalement occupée, d'autre part, la cessation des troubles de jouissance à l'égard de l'Africaine des Assurances sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) FCFA par jour de résistance en ce qui concerne la mesure de déguerpissement et de trouble constaté par rapport à la mesure de cessation de trouble ;*

*Déboute l'Africaine des Assurances de sa demande de dommages-intérêts ;*

*Autorisons l'exécution de la présente décision sur la minute avant enregistrement et sans caution ;*

*Condamnons la société ARLICA et dame Christelle AGBANNON ès-qualité représentante légale de ladite société aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 22 juin 2017 de Maître Brice TOPANOU, Huissier de justice, la société ARLICA et Christelle AGBANNON ont relevé appel dudit jugement, sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Dans les conclusions prises devant la Cour, les appelantes prient la juridiction de :

- les recevoir en leur appel ;
- confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts ;
- infirmer ledit jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'action de l'Africaine des Assurances et ordonné leur déguerpissement ;
- évoquant et statuant à nouveau, déclarer irrecevable l'action de l'Africaine des Assurances pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- au subsidiaire, rejeter toutes les demandes de l'Africaine des Assurances et condamner reconventionnellement celle-ci à cinquante millions (50.000.000) FCFA de dommages-intérêts pour procédure abusive et exécution dommageable ;

En réplique, l'Africaine des Assurances sollicite la confirmation de la décision entreprise ;

En cours d'instance en appel, le Conseil de l'Africaine des Assurances a saisi la Cour d'une correspondance en date du 21 octobre 2024 l'informant en substance comme suit : *« il sied d'attirer l'attention de la Cour sur la destruction du bâtiment litigieux par l'Etat dans le cadre des travaux entrepris pour la libération des espaces publics. Ainsi, la juridiction de céans pourra constater aisément que la présente procédure n'a désormais plus d'objet »* ;

A l'audience de la Cour, le Conseil de l'Africaine des Assurances a réitéré ses déclarations, demandant à la juridiction de mettre le dossier en délibéré pour en tirer les conséquences, en présence du Conseil des appelantes qui n'a élevé aucune observation contraire ;

### **SUR LA DISPARITION DE L'OBJET DE L'INSTANCE**

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, *« l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.*

*Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les*

*observations ou conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant » ;*

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'en vertu d'une autorisation provisoire de la mairie de Cotonou, la société ARLICA avait réalisé une installation commerciale sur une portion du domaine public jouxtant la propriété de l'Africaine des Assurances à Cotonou, Camp Ghézo ;

Que par suite de mesures administratives, cette installation a été détruite par l'Etat, de sorte que l'objet de l'instance soumis au premier juge et porté devant la Cour de céans par l'effet de la voie de l'appel a disparu ;

Qu'aucune contestation n'étant enregistrée à ce sujet, il convient de constater cet état de choses et de déclarer l'instance éteinte ;

Attendu que la société ARLICA et Christelle AGBANNON ayant succombé en première instance seront condamnées à supporter les dépens du procès ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel de la société ARLICA et Christelle AGBANNON ;

#### **Au fond :**

Constata qu'en vertu d'une « autorisation provisoire » délivrée par la mairie de Cotonou, la société ARLICA avait obtenu le droit « *d'installer un espace floral (5mx10) sur le domaine public sis contre la clôture nord du domaine de l'Africaine des Assurances du camp Ghézo, pour des fins commerciales* » ;

Constata que suite à un contentieux survenu entre l'Africaine des Assurances S.A et la société ARLICA, le tribunal de première instance de Cotonou avait statué par le jugement n° 050/2017/1<sup>ère</sup> C COM rendu le 26 mai 2017 en ordonnant le déguerpissement de celle-ci;

Constata que par suite de décisions administratives, cette installation a été détruite par l'Etat, de sorte que l'objet de l'instance soumis au premier juge et porté devant la Cour de céans, par l'effet de la voie de l'appel a disparu ;

Déclare l'instance éteinte.

Condamne la société ARLICA aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**